

Demande de Mme....., vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de.....

Madame la vice-présidente,

A la suite d'un avis rendu sur une question posée par votre première présidente, vous avez saisi, par courriel du 28 avril 2023, le Collège de déontologie de la question suivante : « *suis-je autorisée à exercer une activité de coach dans un cadre hors de toute rémunération (notamment pour des associations) ?* ».

Sollicitée en retour le 4 mai 2023 par la secrétaire du Collège, vous avez confirmé le 5 mai 2023 par un message électronique qu'il s'agissait bien d'une saisine du Collège dans les termes suivants : « *Je vous précise davantage ma demande :*

Lors de ma disponibilité, j'ai proposé mes services de coaching « pro bono » (c'est-à-dire sans aucune rémunération) à une association qui se charge de mettre en relation des personnes en demande de coaching et des coaches certifiés.

Cette association s'appelle..... Elle vise à soutenir le travail des personnes qui travaillent dans le monde de l'humanitaire en leur proposant, sans aucune contrepartie, un service de coaching. Ce service consiste en 4h de coaching par un coach certifié. L'accompagnement se fait par visio-conférence ou téléphone. Il ne s'agit nullement de conseils sur leur activité, leur stratégie ou autre domaine technique, mais un processus d'accompagnement quant à leur positionnement et leur « leadership » dans leur poste.

Avec....., je n'ai accompagné que des personnes travaillant pour la Croix Rouge Internationale hors du territoire national en zone difficile (Amérique du Sud, en Afrique ou au Moyen Orient, outre une personne à Genève travaillant au siège de la Croix Rouge Internationale), mais cela pourrait être d'autres associations humanitaires.

Dans cet accompagnement avec....., je suis soumise aux mêmes règles éthiques de la profession (fixées par ICF – International Federation of Coaching –.....), et particulièrement la confidentialité (sauf notamment atteintes à l'intégrité ou infractions à la loi), une rigueur quant à l'absence de conflit d'intérêt, le renvoi à d'autres professionnels (thérapeute, autre coach, ...) si besoin, ...

Je précise que dans ce cadre-là, j'ai toujours exercé avec mon nom d'épouse.... et non mon nom de naissance....., alors que j'exerce mes fonctions de magistrat sous le nom de.....

Je souhaiterais pouvoir continuer d'offrir mes services de coaching dans ce cadre-là, et avoir la possibilité de proposer mes services pour d'autres structures de ce type (avec l'accord du Collège de Déontologie si nécessaire), pour les raisons suivantes :

- *Soutenir une cause qui me tient à cœur*
- *Œuvrer à contribuer à une forme de paix pour les individus et le collectif dans lequel ils exercent*
- *Continuer à pratiquer et améliorer mes compétences de coach et partager ces compétences*

Je précise que cette activité ne serait que résiduelle (10-20h par an ?) et nécessairement sur mon temps personnel sans impacter mes fonctions de magistrat. »

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Ces derniers ont sollicité des précisions complémentaires de votre part « - Est-ce que vous êtes membre de l'association..... ?

Est-ce que les bénéficiaires du service de coaching sont membres de l'association ? ».

Par courriel du 22 mai, vous avez précisé : « Je ne suis pas membre de l'association au sens où je verserai une cotisation, mais je fais/faisais partie de leur vivier de coachs que l'association peut mettre en relation avec des futurs coachés appartenant à des organisations travaillant dans le domaine de l'humanitaire. Je n'ai pas connaissance de ce que les bénéficiaires du service de coaching soient membres de..... Il s'agit à mon sens davantage d'un partenariat établi entreet les associations, telles que ICR (Croix Rouge Internationale). Il n'y a aucun compte-rendu du contenu du coaching à(sauf un questionnaire de satisfaction par les coachés à.....). En revanche, je suis membre d'ICF, International Federation of Coaching (niveau mondial).

Je précise que le service de coaching proposé parest fondé sur du volontariat, dans le respect de règles éthiques. C'est la raison pour laquelleimpose que les coachs qui font partie de leur vivier soient des coachs certifiés par un organisme de coaching accrédité par ICF. Pour ma part, j'ai été certifiée coach parun des premiers organismes de formation au coaching depuis plus de 30 ans, affilié avec des écoles telles qu'Havard Medical School, notamment s'agissant de recherches en neuroscience. Voici le lien vers Je vous précise que j'ai été formée paren anglais aux Etats-Unis.....

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur.

Votre interrogation déontologique vous concernant personnellement entre dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10-2, I, 1° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire). Votre demande est donc à ce titre recevable.

Vous vous interrogez sur la possibilité d'exercer une activité résiduelle de coach de 10 heures à 20 heures par an, sur votre temps personnel et sans impacter vos fonctions de magistrat, dans un cadre associatif auprès de l'associationet d'autres structures de ce type.

Cette question déontologique fait suite à un précédent avis du 27 février 2023 (2023-02) émis par le Collège, à la demande de la Première présidente de la cour d'appel de....., et relatif à votre projet d'exercer une activité de coaching rémunérée. Elle appelle de la part du Collège les observations suivantes.

L'activité bénévole résiduelle telle que vous la présentez, dispensée hors de votre temps professionnel, au profit d'une association soutenant le travail des personnes du monde de l'humanitaire en leur proposant, sans aucune contrepartie, un service de coaching personnel répondant à des normes éthiques peut être assimilée à un engagement associatif distinct du cumul d'activités règlementé par le statut de la magistrature.

Un engagement associatif doit toutefois se concilier avec les obligations déontologiques des magistrats, notamment celles d'intégrité, d'impartialité et de dignité.

Le principe d'intégrité auquel vous êtes soumise paraît respecté dès lors que vos services de coach seront bénévoles et offerts dans le cadre d'une association dépourvue d'intérêts économiques ou financiers proposant gratuitement des prestations de coaching à des bénéficiaires du monde humanitaire. Il n'y a ainsi pas de risque d'une confusion avec une activité professionnelle se heurtant aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance statutaire.

Il vous appartiendra néanmoins de garder à l'esprit, ainsi que le précise le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, que « L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun

doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis » (« Le magistrat et ses engagements » p.89-90).

Le Collège vous rappelle votre devoir de discrétion qui vous impose de ne pas faire état de votre qualité de magistrat dans vos interventions de coaching.

Il vous reviendra aussi de faire preuve de vigilance et de ne pas traiter dans votre activité de magistrat de dossiers concernant des personnes rencontrées à l'occasion de vos interventions en tant que coach afin de respecter une autre préconisation du Recueil : « *Il [le magistrat] se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts* » (« L'impartialité », p.25 point 24) et notamment s'agissant d'un engagement associatif comme le vôtre : « *La pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat* » (p.92).

Il conviendra aussi que cette activité demeure résiduelle et sans effet sur votre temps de travail pour être en conformité avec une autre recommandation du Recueil : « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (annexe « Le magistrat et ses autres activités » p.85).

Vous devrez en toute hypothèse, dans l'activité de coach exercée dans les conditions décrites par votre saisine, veiller à ne pas porter atteinte à l'image de la justice et à celle de la juridiction dans laquelle vous exercez.

Sous ces réserves, l'activité très réduite de coaching bénévole, au profit d'une association dépourvue d'intérêts économiques ou financiers, qui offre gratuitement des prestations de coaching conformes à des principes éthiques à des bénéficiaires du monde humanitaire, paraît compatible avec les obligations déontologiques du magistrat judiciaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.